



## CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Berne

tél. +41 31 325 25 25 · fax +41 31 325 25 26

29. AUG. 2005

notre référence: mra

n° direct: +41 31 322 48 64

### **Notification de refus provisoire partiel (sur motifs absolus) (sur désignation postérieure)**

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **363419 COCO**

---

#### **Motifs**

1. Les signes appartenant au domaine public sont exclus de la protection en tant que marques en Suisse (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)). Sont considérés comme tels les signes dénués de force distinctive car ils ne sont pas perçus par le destinataire des services comme un renvoi à une entreprise déterminée, ainsi que les signes qui ne peuvent pas être monopolisés en raison de leur caractère indispensable au commerce et qui doivent donc rester à la libre disposition de la concurrence (Directives en matière de marques, 2005, partie 4, ch. 4.4.2.2 ff, dans <http://www.ige.ch/F/jurinfo/documents/10102f.pdf>).
2. Appartiennent, entre autres, au domaine public et ne peuvent dès lors être admis à la protection à titre de marque en Suisse les signes constituant un renvoi direct aux particularités des produits et services et décrivant notamment la nature, la qualité et le contenu desdits produits et services (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c LPM).
3. En l'espèce, la marque est constituée du terme français « COCO » qui est utilisé comme synonyme de « noix de coco » (= fruit du cocotier ; cf. LE PETIT ROBERT, LANGUE FRANÇAISE, Paris 2000, 446). En relation avec certains produits de la classe 3, à savoir « substances pour lessiver, produits de parfumerie, de beauté, savonnerie, fards, huiles essentielles, produits pour la chevelure, dentifrices », COCO constitue un renvoi direct au contenu et à l'odeur de ces produits (p.ex. « produits de parfumerie » avec le parfum de noix de coco). Par conséquent, COCO ne sera pas perçu comme un renvoi à une entreprise, mais comme un renvoi descriptif aux caractéristiques desdits produits ; cette marque manque de force distinctive. De plus, elle ne peut pas être monopolisée par une

entreprise. Pour les produits mentionnés, elle doit donc rester à la libre disposition de la concurrence.

4. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse **uniquement** pour les produits et services suivants:

Cl. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 : sans changement.

Cl. 3 : Préparations pour blanchir.

5. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au **29. JAN. 2006**, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).
6. Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus partiel au sens de la règle 17.5)a)iii) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques  
Section examen des marques 2

Andrea Minder



**Voies de droit:**

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle (art. 36, al. 1 LPM).